

Décision n° 2011-1043
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 septembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société MobiquiThings
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société MobiquiThings (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0120 en date du 25 janvier 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société MobiquiThings, en date du 2 septembre 2011, reçue le 2 septembre 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 06 56 60 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 septembre 2031, à la société MobiquiThings (Siren : 524 241 072) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société MobiquiThings acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société MobiquiThings adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MobiquiThings.

Fait à Paris, le 13 septembre 2011

Le Membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Joëlle TOLEDANO